

Arrêt

n° 262 343 du 18 octobre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. KABAMBA MUKANZ
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

Contre :

I'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2020, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X, qui déclarent être de nationalité camerounaise et par X, qui déclare être de nationalité centrafricaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 30 avril 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les deux premiers requérants déclarent être arrivés en Belgique le 10 janvier 2016.

1.2. Le 15 janvier 2016, ils ont introduit une demande de protection internationale. Le 30 juillet 2018, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le Conseil, dans ses arrêts n°226 816 et 226 817 prononcés le 27 septembre 2019, n'a pas reconnu aux requérants la qualité de réfugié et ne leur a pas accordé le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 30 janvier 2019, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980). Le 30 avril 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard des requérants.

Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 2 juin 2020, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A titre de circonstance exceptionnelle, la partie requérante invoque le fait d'être atteinte de problèmes de santé nécessitant le suivi en Belgique d'un traitement médical adéquat, ce qui rendrait impossible un retour dans son pays d'origine d'autant plus difficile que les infrastructures médicales au Cameroun seraient inexistantes. [R., B. M.] est né à [C.], le [XX.XX.XXXX], souffrirait depuis sa naissance de graves problèmes de santé : problème cérébral, sexuel (malformation de son sexe), déformation de ses deux jambes, d'un Hypospade (selon rapport médical : meat urétrai apical prépuce en tablier, hypoplasie majeure de face ventrale de la verge avec la base du scrotum qui s'insère au niveau du frein de la verge coudée avec corps de taille normale enfoui dans le scrotum). Un suivi médical serait nécessaire. Des examens seraient toujours en cours pour déterminer son traitement futur. Il est scolarisé à l'Ecole Communale de [P.]. [R. E. G.], le père serait aussi malade, il souffrirait de multiples maux, notamment d'une faciite plantaire bilatérale invalidante (avec difficulté à la marche et serait actuellement sous béquille) avec suspicion de la maladie auto-immune rare qui nécessiterait un avis médical spécialisé. Les spécialistes belges estiment en outre, dans la mesure où il n'existe pas de centre de référence en Belgique, Mr [R. E. G.] devrait pouvoir être examiné au centre de référence de myopathies inflammatoires à l'hôpital de la Piété Salpêtrière à Paris. Plusieurs certificats et rapports médicaux sont joints à la présente demande. En conséquence, la partie requérante affirme qu'un retour dans son pays agraverait sa situation, ce qui serait constitutif d'une atteinte à ses droits fondamentaux, notamment ceux repris par l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Cependant, même si la partie requérante apporte des attestations médicales qui confirment son état de santé, rappelons qu'il revient à la partie requérante d'étayer ses dires (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866) or, elle n'apporte aucun élément permettant de soutenir le fait que son état de santé pourrait l'empêcher de voyager et de retourner dans son pays d'origine, soit au Cameroun, soit en RCA. De même, rien ne vient confirmer le fait que la partie requérante serait dans l'impossibilité de suivre un traitement équivalent dans son pays d'origine. Quant à l'indisponibilité des infrastructures médicales sur place, il appert que la partie requérante n'apporte à nouveau aucun élément pour corroborer ses dires. Les allégations de la partie requérante selon lesquelles les infrastructures médicales seraient indisponibles dans son pays d'origine (Cameroun et/ou RCA) ne reposent effectivement sur aucun élément objectif et relèvent de la spéculation subjective. Les éléments invoqués n'étant pas avérés, on ne voit pas en quoi un retour de la partie requérante dans son pays serait constitutif d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Les éléments invoqués ne pourront donc valoir de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

La partie requérante invoque la durée de sa demande de protection internationale (3 ans et 8 mois), la scolarité des enfants et la qualité de son intégration à titre de circonstance exceptionnelle. De fait, depuis 2016, elle affirme avoir fourni de nombreux efforts en vue de favoriser son intégration. Les deux enfants parlent parfaitement français et ont participé à de nombreuses formations et entretenus des liens sociaux sur le territoire. Malgré son état de santé extrêmement préoccupant, [R. E. G.] a suivi de nombreuses formations qualifiantes (un module d'accueil organisé par le CRIC de Charleroi, une formation professionnelle en informatique au Centre IFAPME, une formation professionnelle à l'Université ouverte de FWB, une formation pour obtenir le permis de conduire organisée par le FOREM, une formation professionnelle en électromécanique de maintenance au FOREM, outre son permis de conduire et son permis de travail C, il a obtenu un brevet de cariste. Il a également obtenu le BA4 et BA5 en électricité (diverses attestations fournies). [D. Y. S. E.], la mère, quant à elle, elle a suivi le module d'accueil organisé par le CRIC de Charleroi, les cours de formation à la langue française, elle serait actuellement inscrite dans une formation d'aide-soignante pour la période qui va du 24.10.2018 au 24.10.2021. Cependant, ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ils n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger, pour y obtenir

l'autorisation de séjour requise (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E, 22 février 2010, n°39.028). Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjournier sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Considérant l'argument selon lequel la longueur du traitement de la procédure de protection internationale constituerait une circonstance exceptionnelle, rappelons, toutefois que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure de protection internationale clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle valable (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). La partie requérante doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863), or la partie requérante n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure de protection internationale (clôturée) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle

Quant aux craintes de persécutions déjà invoquées par Mme [D. Y. S. G.] lors de sa procédure de protection internationale (craintes personnelles en cas de retour en RCA en raison de son appartenance à l'ethnie Yakoma, eu égard aux évènements dramatiques qui ont conduit son père et toute la famille à fuir la RCA, la situation sécuritaire en RCA, les menaces de mort de la famille, la balle reçue par la requérante, maison incendiée, tante violée...) ces arguments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles valables (CCE, arrêt n°140961 du 13/03/2015). En effet, ces éléments ont déjà été invoqués et rejetés dans le cadre de la procédure de protection internationale introduite en date du 15.01.2016 et la partie requérante n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément susceptible de rétablir la crédibilité des éléments invoqués. En effet, faute de crédibilité des éléments invoqués, le CGRA et le CCE ont refusé la partie requérante le statut de réfugiés et la protection subsidiaire. Par conséquent, puisque la partie requérante n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément et qu'elle demeure incapable d'étayer et de démontrer la crédibilité de ses assertions, ces éléments sont déclarés irrecevables et ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle conformément à l'article 9 bis §2. Dès lors, les problèmes invoqués n'étant pas avérés, la partie requérante ne prouve pas qu'elle pourrait subir des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH en retournant dans son pays d'origine, de même que les circonstances exceptionnelles ne sont pas établies. Soulignons que les instances d'asile sont tenues par un devoir de confidentialité et qu'elles n'informent les états concernés ni sur l'identité des demandeurs d'asile ni sur le contenu de leur demande. Aussi, la crainte de représailles en cas de retour au pays d'origine ne peut être considérée comme une circonstance exceptionnelle susceptible d'empêcher un retour temporaire au pays d'origine.

La partie requérante invoque comme circonstance exceptionnelle la scolarité de ses enfants âgés de trois et deux ans. Or, la scolarité est obligatoire en Belgique à partir de l'âge de 6 ans accomplis. Dès lors, la scolarité des enfants qui ne sont pas encore soumis à l'obligation scolaire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (CE du 11 mars 2003 n° 116.916).

Par rapport au profil fortement demandé sur le marché-de l'emploi belge que présente [R. E. G.] et la possession de permis de travail C, notons que la volonté de travailler, quel que soit le profil, n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, les requérants ne sont plus porteurs de permis de travail depuis le 17.08.2018 pour Mr [R. E. G.] et le 16.08.2018 pour Mme [D. Y. S. G.] et ne sont donc plus autorisés à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Enfin, concernant la différence de nationalité du couple, l'Office des étrangers constate que les deux (Mr et Mme) sont en séjour illégal sur le territoire belge. En conséquence, rien ne les retient sur le territoire

belge, où ils ne peuvent résider et rien ne les empêche de faire le choix de retourner soit au Cameroun, soit en RCA afin d'y créer une vie familiale paisible. »

- S'agissant du second acte attaqué délivré à Monsieur R. E. G. :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1[°] de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable. »*

- S'agissant du second acte attaqué délivré à Madame D. Y. S. G. :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1[°] de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable. »*

2. Exposés des moyens d'annulation

2.1.1. Les parties requérantes invoquent un premier moyen pris de la violation « de l'article de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.2. Dans une première branche, elles soutiennent que « la motivation du premier acte attaqué ne laisse pas apparaître que la partie défenderesse ait examiné ni pris en considération adéquatement l'ensemble des éléments qui ont été portés à sa connaissance ». Elles se livrent à des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et allèguent que la motivation de la première décision querellée « ne permet pas de vérifier que la partie défenderesse a examiné les éléments relatifs à l'emploi du premier requérant à un poste structurel [...] ». Elles soutiennent que la partie défenderesse « n'indique pas concrètement en quoi l'emploi occupé par le premier requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle [...] se bornant à relever que la volonté de travailler ne constitue pas une telle circonstance et qu'un contrat de travail doit avoir été conclu régulièrement pour pouvoir constituer une telle circonstance ». Elles reprochent à la partie défenderesse d'avoir indiqué que « pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail ». Elles allèguent qu'« il n'est pas contestable que lorsque le premier requérant a contracté avec son employeur, soit le 24 juin 2019 (voyez l'attestation d'emploi et le contrat), il justifiait encore de la qualité de demandeur de protection internationale et était à ce titre dispensé de l'obligation de disposer d'un permis de travail en vertu de la réglementation en vigueur ». Elles font ensuite valoir que « l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande [d'autorisation] de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ». Elles allèguent que « si l'emploi du premier requérant, contracté à une époque où il était autorisé à travailler, a été poursuivi au-delà, cette seule circonstance ne dispensait pas la partie défenderesse d'expliquer en quoi la poursuite de cette activité professionnelle ne rendait pas, comme le soutenaient les requérants, son retour temporaire au Cameroun particulièrement difficile ». Elles concluent que « l'emploi contracté régulièrement constituant de l'aveu de la partie défenderesse une circonstance exceptionnelle, [...] la motivation de la première décision attaquée ne répond [dès lors] pas adéquatement à la demande ».

2.1.3. Dans une seconde branche, elles soutiennent que « la motivation du premier acte attaqué ne laisse pas apparaître que la partie défenderesse ait examiné ni pris en considération adéquatement

l'ensemble des éléments qui ont été portés à sa connaissance ». Elles se livrent à des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et allèguent que la motivation de la première décision querellée « ne permet pas de vérifier que la partie défenderesse a examiné les éléments relatifs à l'état de santé du premier requérant et à celui de son fils et motivé sa décision d'irrecevabilité de façon suffisante et adéquate ». Elles soutiennent avoir invoqué à titre de circonstances exceptionnelles l'opération du troisième requérant programmée le 26 décembre 2019 et la nécessité de procéder à une « neurolyse chirurgicale pour le premier requérant, programmée en mars 2020 mais postposée au mois de juillet 2020 en raison de la crise sanitaire ». Elles allèguent que « nulle référence à ces opérations n'a été faite dans la motivation du premier acte entrepris » de sorte que les requérants « ne peuvent s'assurer que ces éléments ont été pris en compte dans l'appréciation de la recevabilité de la demande ». Elles ajoutent que « les spécialistes belges considèrent que seul le centre de référence myopathies inflammatoires à l'hôpital de la Piété Salpêtrière à Paris est à même de réaliser les examens nécessaires au diagnostic de la maladie auto-immune rare, laissant clairement entendre qu'un tel dispositif est inexistant au Cameroun ». Elles estiment qu'« aucun élément de motivation ne répond à cette préoccupation de pouvoir procéder au diagnostic de cette maladie rare dans un centre de référence ». Elles font ensuite valoir que « dans le contexte de la pandémie mondiale du Covid 19, les personnes ayant des problèmes d'immunité, comme le requérant, présentent un profil à risque accru susceptible de constituer une circonstance exceptionnelle rendant impossible, sinon particulièrement compliqué, un retour au pays d'origine ».

2.2.1. Les parties requérantes invoquent un deuxième moyen pris de la violation « de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.2. Elles reprochent à la partie défenderesse d'avoir considéré, « au sujet des craintes et risques invoqués par rapport à la perspective d'un retour en République centrafricaine, que la seconde requérante n'apporte aucun nouvel élément susceptible de rétablir la crédibilité des éléments invoqués devant le Conseil du Contentieux des Etrangers ». Elles indiquent que « les circonstances exceptionnelles visées à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne se confondent pas avec les craintes de persécutions ou les risques réels d'atteintes graves visées aux articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée et que les éléments invoqués à l'appui d'une demande de protection internationale, jugés insuffisants pour l'octroi d'une telle protection, peuvent toutefois constituer des circonstances exceptionnelles dans le chef de l'étranger en ce qu'elles rendent particulièrement difficile son retour au pays d'origine, sans pour autant l'exposer à des dangers tels qu'un statut devait lui être accordé ». Elles font valoir que « le Conseil du Contentieux des Etrangers, appelant à la plus grande prudence, avait pourtant expressément relevé, au point 5.24.4 de son arrêt, que la situation sécuritaire restait problématique et que de violents incidents et violations des droits de l'homme avaient encore lieu, prenant la forme de meurtres, destruction de biens civils, traitements cruels et inhumains, violences sexuelles, enlèvements, recrutement d'enfants, attaques menées contre des écoles, refus de l'accès à l'aide humanitaire, pillage, attaque de centres de santé et de lieux de cultes ». Elles ajoutent que « nonobstant la perpétruation de ces actes violents, le Conseil avait jugé que la ville de Bangui n'était pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle d'un niveau tel qu'une protection s'imposât ». Elles estiment « pouvoir invoquer ce même contexte de violence et d'insécurité, certes insuffisant pour tomber sous le coup de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, au titre de circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis ». Elles allèguent que la motivation de la première décision querellée « qui se focalise sur la crédibilité des éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale, ne répond donc pas adéquatement à cet élément ». Elles ajoutent « qu'à aucun endroit de l'arrêt, le Conseil du Contentieux des Etrangers ne faisait grief à la seconde requérante d'avoir manqué de crédibilité dans ses déclarations. C'était l'actualité de sa crainte au regard de son appartenance ethnique et le degré de violence aveugle à Bangui qui ont pesé dans la balance plus que toute autre considération ». Elles relèvent ensuite avoir déposé à l'appui de leur requête un rapport du COI Focus publié le 23 juin 2020 faisant état « à l'heure actuelle d'une situation sécuritaire toujours extrêmement préoccupante au niveau humanitaire, la piètre situation est encore aggravée par les mesures prises contre la propagation du coronavirus ». Elles relèvent ensuite que la deuxième requérante « n'a plus de famille en Centrafrique, ses parents étant reconnus réfugiés au Congo-Brazzaville et en attente de relocalisation pour la Belgique ». Elles concluent que « la motivation de

l'acte attaqué par rapport aux préoccupations sécuritaires la seconde requérante en cas de retour à Bangui ne paraît pas suffisante eu égard aux éléments propres à l'affaire, étant les considérations du Conseil du Contentieux des Etrangers dans larrêt précité, d'une part, la situation sécuritaire objective à Bangui, d'autre part, la situation familiale de la requérante ».

2.3.1. Les parties requérantes invoquent un troisième moyen pris de la violation « de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.3.2. Elles se livrent à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la notion de circonstances exceptionnelles et à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. Elles affirment que les requérants ont invoqué l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ainsi que « la parfaite intégration de leurs enfants ». Elles reprochent à la partie défenderesse d'avoir considéré que « ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ils n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger, pour y obtenir l'autorisation de séjour requise ». Elles estiment que cette motivation « paraît insuffisante » et affirment que « l'examen de la situation des requérants et de leurs enfants, qui eux n'ont nullement choisi de naître en Belgique et d'y passer toute leur vie, laisse apparaître que cette famille réside sur le territoire belge depuis quatre ans, qu'ils y ont noué des attaches durables (sociales et professionnelles), que deux trois enfants y sont tous nés et poursuivent leur scolarisation, que [le troisième requérant] bénéficie d'un suivi médical rapproché, éléments que la partie défenderesse aurait dû mettre en balance avec la possibilité, somme toute fort théorique, d'effectuer plusieurs déplacements temporaires au Cameroun en vue d'y lever les autorisations de séjour requises et avec tous les inconvénients et difficultés sérieuses que de tels retour entraîneraient inévitablement [...] ». Elles soutiennent que « ce n'est pas parce que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier si les éléments qui lui sont soumis constituent ou non des circonstances exceptionnelles qu'elle serait dispensée d'exposer en quoi, *in concreto*, les éléments qui lui étaient soumis par les requérants ne seraient pas des obstacles à un retour dans le pays d'origine ». Elles ajoutent que « la responsabilité des parents dans le fait que leurs enfants sont nés en Belgique et n'ont connu aucun autre pays que la Belgique paraît indifférente à cet égard ». Elles réitèrent ensuite des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et concluent « qu'en excitant d'une position de principe *in abstracto* pour dénier à la vie privée des enfants développée sur le territoire le caractère de circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation, violent de la sorte, ainsi, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi 29 juillet 1991, sinon commis une erreur manifeste d'appréciation ».

2.4.1. Les parties requérantes invoquent un quatrième moyen pris de la violation « de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.4.2. Elles reprochent à la partie défenderesse la prise d'ordres de quitter le territoire « alors que l'Etat belge a interdit les voyages non-essentiels à l'étranger et que les décisions d'éloignement du territoire ne sont pas considérées comme telles à ces yeux ». Elles indiquent qu'« au moment où les deuxième et troisième actes attaqués ont été pris, l'Etat belge avait interdit tous les voyages non essentiels vers l'étranger et les frontières extérieures de l'Europe étaient fermées ». Elles soutiennent qu'en « s'abstenant de prendre en compte cette interdiction des voyages non essentiels, la partie défenderesse a manifestement manqué à son devoir de motivation formelle ». Elles font valoir que « la Commission européenne indique à cet égard que les Etats membres devraient prendre en considération la situation relative à la pandémie, en ce compris la lourde pression que fait peser la crise sur le système de santé dans l'Etat de renvoi ». Elles relèvent que le premier requérant souffre « de

problèmes de santé affectant son immunité » et affirment que les ordres de quitter le territoire querellés « sont muets sur les conséquences d'un retour des requérants dans leurs pays d'origine respectifs en terme de risques sanitaires ». Elles concluent que « la partie défenderesse ne pouvait décider de l'éloignement des requérants du territoire belge, éloignement non essentiel d'après les critères que l'Etat belge a lui-même édictés, sans une justification expresse quant au fait d'y déroger et une prise en compte du contexte sanitaire actuel dans le pays de renvoi ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut, mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprecier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.1.2. En l'espèce, l'examen de la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants - à savoir, les divers problèmes médicaux dans le chef du premier et troisième requérants, la durée du traitement de la demande de protection internationale introduite par les requérants, la scolarité des deux derniers requérants, la qualité de l'intégration des requérants (caractérisée notamment par le suivi de nombreuses formations, l'obtention d'un permis de travail C, du permis de conduire et d'un brevet de cariste dans le chef du premier requérant, par le suivi d'une formation d'aide-soignante et de cours de français dans le chef de la deuxième requérante), les craintes de persécution en cas de retour au pays d'origine, la différence de nationalité entre le premier et la deuxième requérante, - et a donc suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. La première décision querellée doit dès lors être considérée comme suffisamment et valablement motivée,

les parties requérantes restant en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.2.1. Sur la première branche du premier moyen, s'agissant de l'argumentaire relatif à l'intégration professionnelle du premier requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse a bien pris en considération la volonté de travailler du premier requérant ainsi que le contrat de travail et les fiches de paie déposées à l'introduction de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt, mais a toutefois estimé que de tels éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où, d'une part, les requérants ne sont pas autorisés à travailler et où, d'autre part, « la volonté de travailler, quel que soit le profil, n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises ». À cet égard, le Conseil observe que les requérants ne sont, à l'heure actuelle, titulaires d'aucune autorisation de travail, ce qui n'est, au demeurant, pas contesté par les parties requérantes. Dès lors, l'absence d'autorisation de travail dans le chef des requérants trouve sa source dans leur incapacité à remplir les conditions légales en vigueur en la matière et non en une quelconque manœuvre de la partie défenderesse, laquelle leur a laissé l'opportunité d'obtenir un titre de séjour moyennant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. La circonstance qu'un permis de travail pourrait être délivré aux requérants dans l'hypothèse de l'octroi d'une autorisation de séjour temporaire sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'énerve en rien le constat posé *supra*. En effet, une telle autorisation requiert que soit introduite une demande d'autorisation de séjour recevable et fondée. Or, le premier acte attaqué constate précisément l'irrecevabilité de la demande introduite par les requérants, en sorte que les parties requérantes ne sauraient déduire l'existence d'une circonstance exceptionnelle de l'issue hypothétique de l'examen de la recevabilité de leur demande.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que la volonté de travailler des requérants ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au regard de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.2. Sur la seconde branche du premier moyen, s'agissant de l'argumentaire relatif à l'état de santé du premier et troisième requérants, le Conseil constate à la lecture de la première décision querellée que la partie défenderesse a pris en compte cet élément en indiquant que « la partie requérante invoque le fait d'être atteinte de problèmes de santé nécessitant le suivi en Belgique d'un traitement médical adéquat, ce qui rendrait impossible un retour dans son pays d'origine d'autant plus difficile que les infrastructures médicales au Cameroun seraient inexistantes. [R. B. M.] [...] souffrirait depuis sa naissance de graves problèmes de santé : problème cérébral, sexuel (malformation de son sexe), déformation de ses deux jambes, d'un Hypospade (selon rapport médical : meat urétral apical prépuce en tablier, hypoplasie majeure de face ventrale de la verge avec la base du scrotum qui s'insère au niveau du frein de la verge coudée avec corps de taille normale enfoui dans le scrotum). Un suivi médical serait nécessaire. Des examens seraient toujours en cours pour déterminer son traitement futur. Il est scolarisé à l'Ecole Communale de [P.]. [R. E. G.], le père serait aussi malade, il souffrirait de multiples maux, notamment d'une faciite plantaire bilatérale invalidante (avec difficulté à la marche et serait actuellement sous béquille) avec suspicion de la maladie auto-immune rare qui nécessiterait un avis médical spécialisé. Les spécialistes belges estiment en outre, dans la mesure où il n'existe pas de centre de référence en Belgique, Mr [R. E. G.] devrait pouvoir être examiné au centre de référence de myopathies inflammatoires à l'hôpital de la Piété Salpetrière à Paris. Plusieurs certificats et rapports médicaux sont joints à la présente demande. En conséquence, la partie requérante affirme qu'un retour dans son pays agraverait sa situation, ce qui serait constitutif d'une atteinte à ses droits fondamentaux, notamment ceux repris par l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Cependant, même si la partie requérante apporte des attestations médicales qui confirment son état de santé, rappelons qu'il revient à la partie requérante d'étayer ses dires (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866) or, elle n'apporte aucun élément permettant de soutenir le fait que son état de santé pourrait l'empêcher de voyager et de retourner dans son pays d'origine, soit au Cameroun, soit en RCA). De même, rien ne vient confirmer le fait que la partie requérante serait dans l'impossibilité de suivre un traitement équivalent dans son pays d'origine. Quant à l'indisponibilité des infrastructures médicales sur place, il appert que la partie requérante n'apporte à nouveau aucun élément pour corroborer ses dires. Les allégations de la partie requérante selon lesquelles les infrastructures médicales seraient indisponibles dans son pays d'origine (Cameroun et/ou RCA) ne reposent effectivement sur aucun élément objectif et relèvent de la spéculation subjective. Les éléments invoqués n'étant pas avérés, on ne voit pas en quoi un retour de la partie requérante dans son pays serait constitutif d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Les éléments invoqués ne pourront donc valoir de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine

[...] ». Cette motivation n'est pas valablement remise en cause par les parties requérantes qui se contentent de prendre le contrepied de la première décision querellée en réitérant que « [...] seul le centre de référence myopathies inflammatoires à l'hôpital de la Piété Salpetrière à Paris est à même de réaliser les examens nécessaires au diagnostic de la maladie auto-immune rare, laissant clairement entendre qu'un tel dispositif est inexistant au Cameroun. Aucun élément de motivation ne répond à cette préoccupation de pouvoir procéder au diagnostic de cette maladie rare dans un centre de référence ». Ce faisant, elles tentent d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité, tel que décrit *supra*. Le Conseil observe en outre, à l'instar de la partie défenderesse, que les parties requérantes n'apportent aucun élément de nature à établir l'indisponibilité d'une telle infrastructure médicale aux pays d'origine des requérants.

Quant à l'argumentaire aux termes duquel les parties requérantes allèguent que l'opération du troisième requérant programmée le 26 décembre 2019 ainsi que la neurolyse chirurgicale du premier requérant « programmée en mars 2020 mais postposée au mois de juillet 2020 en raison de la crise sanitaire » n'ont pas été prises en considération par la partie défenderesse lors de la prise du premier acte attaqué, le Conseil constate qu'au jour de la prise des actes attaqués, les dates de ces opérations étaient révolues depuis plusieurs mois et que les requérants n'ont nullement informé la partie défenderesse d'un éventuel report de ces opérations. Partant, ces opérations étant présumées effectuées à défaut d'informations contraires, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir explicitement indiqué que ces dernières ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de l'allégation selon laquelle « dans le contexte de la pandémie mondiale du Covid 19, les personnes ayant des problèmes d'immunité, comme le requérant, présentent un profil à risque accru susceptible de constituer une circonstance exceptionnelle rendant impossible, sinon particulièrement compliqué, un retour au pays d'origine », le Conseil estime que les parties requérantes n'établissent pas de manière sérieuse que le risque de contamination du requérant est plus élevé dans son pays d'origine qu'en Belgique, alors que l'épidémie de COVID-19 a été qualifiée de pandémie par l'OMS.

3.3.1. Sur le deuxième moyen, s'agissant des craintes de persécutions invoquées en cas de retour au pays d'origine, le Conseil observe à la lecture de la première décision querellée que la partie défenderesse a pris en compte cet élément en indiquant que « Quant aux craintes de persécutions déjà invoquées par Mme [D. Y. S. G.] lors de sa procédure de protection internationale (craintes personnelles en cas de retour en RCA en raison de son appartenance à l'ethnie Yakoma, eu égard aux événements dramatiques qui ont conduit son père et toute la famille à fuir la RCA, la situation sécuritaire en RCA, les menaces de mort de la famille, la balle reçue par la requérante, maison incendiée, tante violée...) ces arguments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles valables (CCE, arrêt n°140961 du 13/03/2015). En effet, ces éléments ont déjà été invoqués et rejetés dans le cadre de la procédure de protection internationale introduite en date du 15.01.2016 et la partie requérante n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément susceptible de rétablir la crédibilité des éléments invoqués. En effet, faute de crédibilité des éléments invoqués, le CGRA et le CCE ont refusé la partie requérante le statut de réfugiés et la protection subsidiaire. Par conséquent, puisque la partie requérante n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément et qu'elle demeure incapable d'étayer et de démontrer la crédibilité de ses assertions, ces éléments sont déclarés irrecevables et ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle conformément à l'article 9 bis §2. Dès lors, les problèmes invoqués n'étant pas avérés, la partie requérante ne prouve pas qu'elle pourrait subir des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH en retournant dans son pays d'origine, de même que les circonstances exceptionnelles ne sont pas établies. Soulignons que les instances d'asile sont tenues par un devoir de confidentialité et qu'elles n'informent les états concernés ni sur l'identité des demandeurs d'asile ni sur le contenu de leur demande. Aussi, la crainte de représailles en cas de retour au pays d'origine ne peut être considérée comme une circonstance exceptionnelle susceptible d'empêcher un retour temporaire au pays d'origine ». Cette motivation n'est pas valablement remise en cause par les parties requérantes de sorte qu'elle doit être tenue pour suffisante.

En effet, le Conseil constate, ainsi que l'a rappelé le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 239.861 du 13 novembre 2017, que l'article 9bis, § 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables [...] les éléments qui ont déjà été invoqués à l'appui d'une demande d'asile [...], et qui ont été rejetés par les instances d'asile », exception faite toutefois des éléments qui ont été rejetés parce qu'« ils sont étrangers aux critères de la Convention de Genève tel que déterminés à l'article 48/3 et aux critères prévus à l'article

48/4 en matière de protection subsidiaire » ou parce qu'« ils ne relèvent pas de la compétence de ces instances d'asile ».

Or, en l'espèce, les éléments invoqués ont déjà été exposés et ont fait l'objet d'un examen dans le cadre des demandes d'asile que les requérants ont précédemment introduites et qui ont été rejetées pour défaut de fondement. C'est dès lors à juste titre que la partie défenderesse a considéré que ces éléments ne pouvaient constituer une circonstance exceptionnelle au regard de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime qu'étant donné que les craintes des requérants ont été déclarées non fondées par les instances d'asile et qu'une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : CEDH) a déjà été écartée, il ne saurait dès lors être raisonnablement soutenu que le refus de considérer que ces craintes puissent rendre particulièrement difficile leur retour au pays d'origine serait de nature à entraîner une violation de l'article 3 de la CEDH.

À titre surabondant, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est différent de celui des dispositions de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951. Il s'en déduit qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut éventuellement justifier l'introduction en Belgique d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sous réserve des exceptions prévues par l'article 9bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Cela ne signifie cependant pas qu'il ne serait pas permis à la partie défenderesse de constater, sur la base des éléments dont elle dispose, que les faits allégués à l'appui de cette demande de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile. En l'occurrence, le Conseil constate, à la lecture de la demande d'autorisation de séjour des requérants, que ceux-ci se réfèrent à des éléments liés à leur demande de protection internationale, à savoir la situation sécuritaire en RCA et un risque de persécution lié à l'origine ethnique de la deuxième requérante. Partant, la partie défenderesse a, dans la perspective ainsi décrite, pu valablement estimer se référer à l'appréciation précédemment portée en la matière par les autorités ayant examiné la demande de protection internationale des requérants, et décider de la faire sienne dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour des requérants.

3.3.2. S'agissant du rapport du COI Focus publié le 23 juin 2020, le Conseil constate qu'un tel élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. À cet égard, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

3.4.1. Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la

précarité qui en découlait » (C.E., n°161.567 ; 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE., n°12 168, 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. La première décision attaquée ne peut donc nullement être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.4.2. Quant à la scolarité des enfants et les attaches sociales des requérants, force est de constater que de tels éléments ont été pris en compte par la partie défenderesse qui a considéré que « [...] la scolarité est obligatoire en Belgique à partir de 6 ans accomplis. Dès lors, la scolarité des enfants qui ne sont pas encore soumis à l'obligation scolaire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (CE du 11 mars 2003 n° 116.916) ». Le Conseil a également considéré que les attaches sociales et les autres éléments attestant de la qualité de la bonne intégration des requérants « ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ils n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour y obtenir l'autorisation de séjour requise [...]. Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie ». Ces motivations ne sont pas valablement remises en cause par les parties requérantes qui se contentent d'affirmer que « ce n'est pas parce que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier si les éléments qui lui sont soumis constituent ou non des circonstances exceptionnelles qu'elle serait dispensée d'exposer en quoi, *in concreto*, les éléments qui lui étaient soumis par les requérants ne seraient pas des obstacles à un retour dans le pays d'origine ». Ce faisant, elles tentent d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité, tel que décrit supra.

S'agissant des attaches professionnelles des requérants, le Conseil renvoie aux considérations émises au point 3.2.1. du présent arrêt.

S'agissant de l'état de santé du troisième requérant, le Conseil renvoie aux considérations émises au point 3.2.2. du présent arrêt.

3.5.1. Sur le quatrième moyen, dirigé spécifiquement à l'encontre des ordres de quitter le territoire querellés, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] ». Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En l'espèce, le Conseil observe que les ordres de quitter le territoire attaqués sont notamment fondés sur le constat selon lequel les deux premiers requérants demeurent « dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 », la partie défenderesse précisant que ceux-ci ne sont

« pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par les parties requérantes.

3.5.2. S'agissant de l'argumentaire relatif au COVID-19, le Conseil observe que l'interdiction temporaire des voyages qualifiés de « non-essentiels » à l'époque de la prise des actes attaqués ne s'opposait pas à l'adoption d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire. En outre, le Conseil relève que l'interdiction temporaire des voyages non-essentiels est désormais levée depuis le 25 septembre 2020 de sorte qu'aucun obstacle d'ordre normatif ne se dresse quant à un éventuel retour volontaire des requérants dans leur pays d'origine.

Quant au risque qu'un retour au pays d'origine engendrerait pour le premier requérant au regard de ses « problèmes de santé affectant son immunité », le Conseil estime que les parties requérantes n'établissent pas de manière sérieuse que le risque de contamination du requérant est plus élevé dans son pays d'origine qu'en Belgique, alors que l'épidémie de COVID-19 a été qualifiée de pandémie par l'OMS.

3.6. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués aux moyens.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT J. MAHIELS